

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.106

3 août 1987

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): NCCD ex chapitres 2, 3, 4 et 7 à 22
5. Intitulé: Proposition de règlement (EURATOM) du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de radioactivité pour les denrées alimentaires, les aliments pour bétail et l'eau potable en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire.
6. Teneur: Il est proposé d'instaurer un système qui permettrait, dans une situation d'urgence due à une contamination radioactive anormale de l'environnement, d'appliquer automatiquement certaines limites préétablies de contamination radioactive pour les denrées alimentaires, aux fins du commerce avec la Communauté européenne et des échanges intracommunautaires. Les limites proposées sont définies dans le document COM(87)281; si elles étaient invoquées, elles seraient appliquées à titre provisoire en attendant un examen plus complet des contaminants en cause, des denrées alimentaires affectées ainsi que de la portée géographique et de l'ampleur de la contamination. Les limites provisoires pourraient ainsi être révisées pour répondre aux circonstances.
7. Objectif et justification: Instituer un système communautaire uniforme visant à sauvegarder la santé de la population, immédiatement applicable en cas de contamination radioactive significative de denrées alimentaires, d'aliments pour bétail ou d'eau potable.
8. Documents pertinents: COM(87)281 ou Journal officiel C 174 du 2 juillet 1987, pp. 6 à 13
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 octobre 1987 au plus tard
10. Date limite pour la présentation des observations: 11 octobre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: